



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Date de convocation 17 septembre 2015
Séance du 24 septembre 2015

Sous la présidence de M. Alain HIPPI, Maire
Secrétaire de séance : Mme JOVANOVIC Christelle
Elus : 15 - En fonction : 15 - Présents ou représentés: 15

Présents : HIPPI Alain, HAMMANN André, ROOS Armand, SCHOLLER Manuela, HOLLNER Jean Pierre, BURGER Éric, DUTT Hervé, FORLER Caroline, GIRARDIN Pierre, JACQUEL-VOLKMAR Claire, JOVANOVIC Christelle, MAHLER Rémy, MATHIS Toni, REBER Philippe, SPEICH Nicolas

1/ 7.2. Fiscalité

Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité – Fixation du coefficient unique

DCM 40-2015

Le Maire rappelle, les dispositions des articles L.2333-2 et suivants, L.3333-2 et suivants et L.5212 à L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions prévues à ces mêmes articles applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité

VU l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU les articles L.5212-24 à L.5212-26 du Code Général des Collectivité Territoriales,

VU la délibération du 22 septembre 2011

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

- **DECIDE** de porter à compter du 1^{er} Janvier 2016, le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8 %, ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur l'ensemble du territoire de la commune.

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité

2/ 3.5 Autres actes de gestion du domaine public ELABORATION AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMME
--

DCM 41-2015

Le Maire rappelle, la loi du 11 février 2005 fixant de nombreux objectifs à atteindre avant le 1^{er} janvier 2015, parmi lesquels celui de l'accessibilité généralisée à toute forme de handicap pour l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), qu'ils soient de propriété publique ou privée.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 a instauré officiellement les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'ap) qui constituent un cadre législatif pour la mise aux normes «accessibilité» des établissements recevant du public.

Il s'agit d'un dispositif d'exception qui, compte tenu des difficultés rencontrées pour la mise aux normes dans les délais impartis, permet de disposer, sur demande et justificatif, d'un délai supplémentaire de 3 ans (pour les ERP de 5^{ème} catégorie), étendu à 6 ans (pour les ERP de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie).

Certaines ERP dont la commune d'ALTECKENDORF est propriétaire ne respectent pas les règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, il convient de déposer avant le 27 septembre 2015 à la Préfecture un Agenda d'Accessibilité Programmé correspondant à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté l'exposé du Maire

- **DECIDE** l'élaboration d'un Agenda d'Accessibilité pour mettre en conformité les ERP de la commune sur une durée de 6 ans et pour un montant de travaux approximatif de 130 037.73 Euros TTC.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

Adopté à l'unanimité

3/ 8.9 Autres

Adoption du rapport sur le prix et la qualité de service public d'assainissement collectif 2014

DCM 42-2015

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eufrance.fr)

Le Conseil Municipal, après présentation de ce rapport

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010

Adopté à l'unanimité

4/ 7.5 Subvention

Acceptation participation

DCM 43-2015

Le Maire présente la délibération du Comité Directeur de l'Association Foncière d'Alteckendorf réuni le 17 septembre 2015 portant sur le versement d'une participation pour le financement des travaux réalisés dans le prolongement de la Rue Mercière et du tronçon le long du fossé.

La participation s'élève à 7 700 €uros.

Il propose d'accepter cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la participation de l'association Foncière d'Alteckendorf d'un montant de 7 700 €uros

Adopté à l'unanimité

5/ 5.7. Intercommunalité

Reversement à la CCPZ de 50% du fonds d'amorçage octroyé par l'Etat

DCM 44-2015

Le Maire présente le courrier du 10 septembre 2015 concernant la sollicitation de la Communauté des Communes du Pays de la Zorn auprès des Communes d'un reversement de 50% du fonds d'amorçage octroyé par l'Etat pour le financement des coûts de l'extension d'accueil des périscolaires liés aux nouveaux rythmes scolaires.

Considérant les moyens humains et financiers mis en œuvre par la Commune d'ALTECKENDORF pour les activités extra-scolaires (atelier musique, cours d'Alsacien, éveil corporel)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **REFUSE** le reversement à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn des 50% du fonds d'amorçage octroyé par l'Etat.

Adopté à l'unanimité
